



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles
privées pour les études relatives à l'actualisation des inventaires de zones humides
selon les critères d'identification en vigueur
sur les communes de Rennes Métropole

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles L322-1, L322-2, L433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu la demande formulée le 6 septembre 2024 par Rennes Métropole, visant à obtenir l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains nécessaires aux études sur les zones humides à l'échelle métropolitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents et élus de Rennes Métropole, ainsi que toute personne spécialement mandatée par elle, notamment le personnel de bureaux d'études retenus par la métropole, à savoir Hydro Concept et EF Études, sont autorisés à pénétrer et occuper temporairement, sur le territoire de la métropole, les propriétés privées désignées dans l'annexe jointe au présent arrêté, et ceci afin de procéder aux études sur les zones humides, à l'échelle métropolitaine, afin de compléter et actualiser les inventaires communaux existants selon les critères déjà en vigueur.

À cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

La liste des communes est détaillée aux pièces ci-annexées.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2025 et porte sur le territoire de Rennes Métropole suivant le plan ci-annexé.

Article 3 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établie entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : L'occupation temporaire autorisée par le présent arrêté ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu aux articles 5 à 7 de la même loi.

Article 6 : L'arrêté et ses annexes resteront déposés au siège de Rennes Métropole pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Rennes Métropole. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 9 : Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la présidente de Rennes Métropole et le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **27 SEP. 2024**

Pour le préfet,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Pierre LARREY